



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2011-1512 du 7 octobre 2011
Déclarant d'INTERET GENERAL le programme de restauration
du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents présenté par la
Communauté de Communes du CEZALLIER

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la communauté de communes du Cézallier,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Cézallier, séance en date du 4 novembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1100 du 13 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique et les avis du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) du 23 juin 2011,

Vu le courrier de monsieur le Président de la communauté de communes du Cézallier en date du 15 septembre 2011,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête:

ARTICLE 1 - Est déclaré d'intérêt général le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents conformément au dossier présenté à l'enquête publique par la communauté de communes du Cézallier.

Les communes concernées sont les communes d'Allanche, de Joursac, de Pradiers et de Vernols.

Les cours d'eau concernés sont l'Alagnon, l'Allanche, le Cézerat et le Landeyrat.

ARTICLE 2 - Sur le territoire concerné par les travaux, les propriétaires seront individuellement destinataires d'une information écrite avant le début des travaux sur leur terrain. Cette information se fera par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes aux travaux tels que décrits dans le dossier de demande sont à la charge des collectivités concernées.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

ARTICLE 6 - La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans. Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

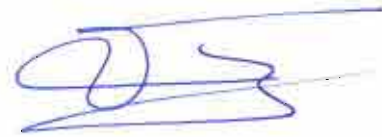
ARTICLE 7 - Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies concernées.

A Aurillac, le 7 OCT. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Laurent VERCRUYSSSE